

CONCOURS D'IDEES
POUR LA REALISATION D' UN MONUMENT
A LA MEMOIRE DE
SON ALTESSE ROYALE
LA GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE
A LUXEMBOURG

REGLEMENT ET PROGRAMME

I. Règlement

1. Nature et objet du concours

Le Gouvernement luxembourgeois ouvre un concours en vue d'obtenir des projets pour la réalisation d'un monument à la mémoire de S.A.R. la Grande-Duchesse Charlotte dans le cadre de la place St Maximin à réaménager en même temps à ces fins.

2. Participation au concours

Le concours est ouvert à tous les intéressés luxembourgeois ainsi qu'aux étrangers résidant au Grand-duché depuis le 1er janvier 1986. Chaque concurrent, non-architecte, s'adjoindra obligatoirement un architecte luxembourgeois inscrit au registre des diplômés du Ministère de l'Education nationale. Les architectes occupés auprès d'une administration publique ne sont pas admis au concours.

Tout concurrent ou tout groupe de travail ne pourra être représenté qu'une seule fois au concours et ne pourra présenter qu'un seul projet. En cas de contravention, dûment constatée, les projets en question seront éliminés du concours.

Le Gouvernement invitera un nombre restreint d'artistes étrangers à participer à ce concours. Ceux-ci s'adjoindront obligatoirement un architecte luxembourgeois inscrit au registre des diplômés du Ministère de l'Education nationale.

3. Eléments du concours

Les éléments du concours sont donnés par les documents ci-après :

- a) une documentation circonstanciée sur la Grande-Duchesse Charlotte
- b) un plan de situation générale à l'échelle (1:100) avec indication du pourtour de la place à aménager (liséré rouge)
- c) une série de photos des lieux prises en décembre 1986
- d) un dessin représentant les façades construites ou en voie de réalisation donnant sur l'ancienne rue de Clairefontaine ainsi que la coupe à travers le parking en construction sous la place
- e) le présent règlement avec programme.

Ces éléments sont à la disposition des concurrents au Ministère des Travaux publics, 4, bd Roosevelt à Luxembourg, les jours ouvrables de 9-12 et de 14-17 heures du au 1987.

La remise de la documentation est subordonnée au versement, contre récépissé, d'une somme de 5.000.- francs. Cette somme sera remboursée aux concurrents ayant pris part au concours.

4. Anonymat

Les projets ne porteront ni devise ni signature. Toutes les pièces à produire sont à marquer d'un nombre caractéristique à l'angle inférieur droit. Ce nombre se compose de six chiffres arabes de couleur foncée, accusant une hauteur de 1 cm et une longueur de 6 cm. Chaque concurrent remettra son adresse sous pli blanc opaque et cacheté à la cire, muni, lui aussi, de la même marque distinctive inscrite à l'angle inférieur droit. Le cas échéant les noms et adresses de tous les auteurs sont à fournir.

Les projets dont le ou les auteurs pourront être reconnus de toute autre façon que par le seul décachetage de l'enveloppe seront exclus du concours.

5. Dépôts des projets

Les projets sont à remettre contre récépissé jusqu'au à 17.00 heures au Ministère des Travaux publics, 4, bd Roosevelt à Luxembourg.

Aucune prolongation de délai ne sera accordée.

6. Demande de renseignements

Des demandes de renseignements par écrit et anonymes peuvent être adressées jusqu'au inclus à la direction de l'administration des Bâtiments publics, 10, rue du St Esprit à Luxembourg. Le texte intégral des questions et des réponses sera remis à tous les concurrents dans la quinzaine.

7. pièces à produire :

Les concurrents présenteront, sous peine d'exclusion, les pièces spécifiques ci-après :

- un bref mémoire explicatif
- un plan de masse à l'échelle de 1:100
- une vue en perspective - au choix du concurrent - illustrant l'implantation du monument sur la place
- une maquette à l'échelle de 1:5 du monument proprement dit
- un descriptif de tous les matériaux prévus au projet
- un devis estimatif de l'aménagement de la place, établi par corps d'état
- une offre forfaitaire pour la réalisation du monument proprement dit comprenant la conception, la réalisation, le transport, la mise en place, les primes et taxes ainsi que tous autres frais accessoires.

Tous dessins ou autres pièces non demandés pourront être éliminés avant les opérations du jury.

8. Jury

Le jury se compose de Messieurs

- Roger HASTERT maréchal de la Cour
- Lex ROTH président de la Commission gouvernementale pour le Monument Grande-Duchesse Charlotte
- René HUYGHE professeur, membre de l'Académie Française
- Philippe ROBERTS-JONES professeur, secrétaire perpétuel de l'Académie Royale des Sciences des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique
- Fernand PESCH secrétaire général du Ministère des Travaux publics
- Constant GILLARDIN architecte, directeur des Bâtiments publics
- Roland BALDAUFF architecte, directeur-adjoint des Bâtiments publics
- Gérard THILL directeur des Musées de l'Etat
- Georges CALTEUX conservateur en chef du Service des Sites et Monuments nationaux
- Jean HORGER architecte, directeur de la Ville de Luxembourg
- Jean HERR architecte, délégué de l'Ordre des Architectes Luxembourg
- Michel SCHMITT conservateur diocésain
- Lucien WERCOLLIER artiste-sculpteur

Monsieur Gaston GENGLER, professeur-attaché au Ministère d'Etat remplira les fonctions de secrétaire sans prendre part au vote.

9. Préexamen

Avant d'être soumis au jury, les projets seront vérifiés par des membres de l'administration des Bâtiments publics quant à leur conformité au règlement et au programme du concours. Le procès-verbal de ce préexamen sera remis au jury avant le début des opérations de ce dernier.

10. Opérations du jury

Aucun membre du jury ne pourra prendre part au concours, soit directement soit indirectement. Aucun concurrent ne pourra avoir les liens de parenté ou d'alliance jusqu'au 4e degré inclus avec un membre du jury. Pour délibérer valablement les 2/3 des membres du jury au moins doivent être présents.

La première réunion du jury a lieu immédiatement après la présentation du préexamen. Lors de cette réunion le jury élit son président.

Le jury tire ses conclusions par vote secret, à la majorité simple des membres présents.

Le jury écarte du concours tout projet n'ayant pas respecté les conditions essentielles du programme.

Le jury apprécie, en âme et conscience, les projets suivant les aspects essentiels suivants :

- qualité artistique
- intégration urbanistique
- harmonie des matériaux
- aspect économique

ainsi que tous autres critères qu'il juge utile d'appliquer. Il procède à la sélection et au classement des projets qu'il juge les meilleurs et fait dans ce sens une proposition au Gouvernement qui, lui, prend la décision définitive. Ensuite, l'anonymat des projets primés est levé. Par leur participation au concours les concurrents s'engagent à se soumettre aux conditions fixées et à la décision du Gouvernement qui est sans appel.

Un procès-verbal des conclusions du jury et de la décision du Gouvernement est établi par le secrétaire. Il sera signé par le président et le secrétaire après avoir été approuvé dans sa teneur par les membres du jury. Ce procès-verbal sera rendu public lors de l'exposition des projets.

11. Prix - Missions des lauréats

Au sens du présent règlement chaque projet remis comprend deux éléments, à savoir l'oeuvre d'art proprement dite et la composition urbanistique.

L'allocation des prix suivants est prévue :

- un premier prix au montant de 500.000.-fr.-
- un deuxième prix au montant de 300.000.-fr.-
- un troisième prix au montant de 200.000.-fr.-

En outre, le jury a la faculté de proposer au maître de l'ouvrage d'octroyer une prime d'encouragement aux auteurs d'autres projets jugés intéressants. A cet effet une somme de 200.000.-francs est disponible.

Les prix et les primes seront remis aux concurrents au plus tard dans les trois mois qui suivent la proclamation du résultat.

Les prix mentionnés ci-dessus sont destinés à raison de 50% à l'artiste auteur de l'oeuvre d'art et 50% à l'architecte auteur de la conception urbanistique.

En principe, la désignation du meilleur projet entraînera en outre pour l'artiste la commande de l'oeuvre d'art au prix de l'offre forfaitaire demandée à l'article 7 et pour l'architecte la mission relative à l'aménagement de la place, mission qui sera rétribuée au taux d'honoraires de 8%.

Artiste et architecte seront appelés à poursuivre les études et travaux en étroite collaboration sans être tenus pour autant de s'associer.

Au cas où dans un projet déterminé l'oeuvre d'art serait considérée par le jury comme la meilleure et donc digne d'être réalisée alors que la composition urbanistique proposée pour la place serait jugée inadéquate, le promoteur du concours se réserve le droit d'écarter cette dernière et d'adjoindre à l'artiste l'architecte ayant proposé la composition jugée la plus appropriée.

Dans cette hypothèse, le premier prix serait partagé à parts égales entre l'artiste et l'architecte ainsi retenu alors que l'architecte dont la composition est écartée se verrait attribuer une indemnité de 150.000.-francs, non cumulable avec un autre prix.

La réalisation se fera sous la supervision de l'administration des Bâtiments publics qui assiste le maître de l'ouvrage, représenté par le ministre des Travaux publics, et en collaboration avec l'administration des Ponts et Chaussées ainsi qu'avec les services compétents et concernés de la Ville de Luxembourg. Les projets primés deviennent la propriété de l'Etat. L'auteur d'un projet conserve l'entière propriété artistique de son oeuvre.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de modifier légèrement le projet retenu pour la réalisation ; ceci notamment suite aux recommandations et aux suggestions émises par le jury.

12. Exposition

Une exposition publique de tous les projets remis aura lieu après la décision définitive du Gouvernement.

II. Programme

I. Emplacement

L'emplacement retenu pour l'implantation du Monument Grande-Duchesse Charlotte est situé au centre historique de la Vieille Ville, à proximité :

- du Palais Grand-ducal
- de la Chambre des Députés
- de la Présidence du Gouvernement et
- de la Cathédrale

La dénomination de la place est donnée par le bâtiment dominant le quartier, à savoir l'ancien refuge de l'abbaye Saint Maximin de Trèves (Ministère des Affaires Etrangères).

Cette place est bordée par le Ministère des Affaires Etrangères, l'Inspection générale des Finances, le Ministère des Finances, le Ministère de l'Agriculture et un ensemble de maisons de commerce et d'habitation faisant partie de l'îlot Clairefontaine.

2. Caractère du projet

L'oeuvre d'art sera une sculpture figurative en bronze. La Grande-Duchesse Charlotte sera représentée en pied, grandeur supérieure à la grandeur nature.

L'artiste s'inspirera de la silhouette et des traits caractéristiques se dégageant de la documentation sur la Grande-Duchesse Charlotte, mise à sa disposition, et s'appliquera à reproduire une ressemblance fidèle de la Grande Dame. Toute liberté quant à la conception et la composition est laissée aux concurrents.

L'aménagement de la place, qui aura un caractère essentiellement piéton, accompagnera le monument avec respect et dignité dans le cadre des contraintes fixées.

Une possibilité existe d'agrémenter les abords de l'ancienne rue de Clairefontaine par un rideau de verdure et par une terrasse en relation avec le café-brasserie en construction au coin de la rue Notre-Dame.

Les concurrents devront prévoir une circulation limitée de voitures susceptibles de desservir les ministères adjacents.

Luxembourg, le 19 mars 1987